



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISÉS PAR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'HERAULT (SDIS 34)

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement a été établi en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son élaboration.

Toutefois, tous les textes légaux et réglementaires, antérieurs ou postérieurs à l'approbation du présent règlement, et applicables en matière d'organisation de concours ou d'examen professionnels, prévalent sur les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement doit être respecté par tous les candidats.

Le Président du SDIS 34 en qualité d'autorité organisatrice des concours et examens, les présidents de jury et les jurys sont chargés de sa bonne application.

Toute opération de concours ou d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture porté à la connaissance des candidats par voie de publicité.

Cet arrêté d'ouverture précise pour chaque opération les conditions particulières d'organisation.

L'autorité organisatrice peut recourir à un mode de gestion d'échange individuel avec les candidats, totalement dématérialisé et garantissant la performance de la confidentialité des données personnelles.

Chapitre I : ÉPREUVES (SCRIET) / ORGANISATION ET DÉROULEMENT

Article 2 : communication des épreuves

Une communication est transmise à chaque candidat admis à concourir selon les modalités définies par l'autorité organisatrice (envoi postal ou dématérialisé).

Il appartient au candidat d'informer le service concours de tout changement d'adresse. Le SDIS ne pourra être tenu responsable si le candidat ne reçoit pas sa communication.

Le candidat doit strictement respecter les éléments de sa communication : (date(s), heure(s) et lieu(s)).
La communication ne peut en aucun cas être modifiée pour toute épreuve.

Article 3 : accès aux salles